

Loi de boucllement de la loi 9729 ouvrant un crédit d'investissement de 2 795 000 F pour la réalisation de l'assainissement du site contaminé comprenant la parcelle n° 359 (entreprise Tettamanti) sise rue de la Tannerie 3 à Carouge (11233)

du 14 novembre 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 9729 du 9 juin 2006 ouvrant un crédit d'investissement de 2 795 000 F pour la réalisation de l'assainissement du site contaminé comprenant la parcelle n° 359 (entreprise Tettamanti) sise rue de la Tannerie 3 à Carouge se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	2 795 000 F
• dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	<u>264 410 F</u>
• non dépensé	2 530 590 F

Art. 2 Indemnités fédérales

Les indemnités fédérales, prévues dans la loi n° 9729 (art. 3) étaient estimées à 1 121 040 F. Il n'y pas eu de recette d'investissement comptabilisée sur cette loi.

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.